

## VD\_GERICHTE PE18.017496 vom 23. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.017496](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.017496)

FR: VD\_GERICHTE PE18.017496 du 23 mai 2019

IT: VD\_GERICHTE PE18.017496 del 23 maggio 2019

### Erwägungen

#### E. 31

al. LPC serait réalisée, si le premier juge ne retenait pas l'escroquerie. Le premier juge a clos les débats et, avec l'accord du prévenu et de la plaignante, il a adressé le dispositif aux parties. On ignore ainsi quand le premier juge a envisagé l'application de la LPC, soit si c'était avant ou après la clôture des débats.

- 14 - Point n'est cependant besoin de trancher la question de savoir si le premier juge avait l'obligation de rouvrir l'instruction et s'il a violé l'art. 8 CPP qui régit la renonciation à toute poursuite pénale, ou s'il pouvait renoncer à toute poursuite en ce qui concerne l'infraction visée à l'art. 31 al. 1 LPC tout en indiquant qu'elle était réalisée. En effet, compte tenu de son plein pouvoir d'examen et du fait que l'art. 344 CPP est applicable en appel, il appartient à la Cour d'appel pénale de déterminer si l'art. 31 LPC a été violé. 3.2.2 L'acte d'accusation retient qu'alors que le couple était au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI octroyées par la M. \_\_\_\_\_, A.S. \_\_\_\_\_ a sciemment dissimulé les revenus perçus de ses activités lucratives et ceux de sa conjointe en indiquant faussement sur les formulaires « Révision périodique des dossiers d'ayants droits aux prestations complémentaires AVS/AI (PC) » pour les mois correspondants qu'ils étaient sans emploi, déterminant de ce fait ladite Caisse à leur verser des indemnités chômage indues à hauteur de 57'685 fr.». Comme le premier juge, il y a lieu de constater que l'acte d'accusation comporte des erreurs. Tout d'abord les montants indues versés ne sont pas des indemnités chômage, mais des prestations complémentaires AVS/AI. En outre, l'intimé n'a rempli qu'un seul formulaire, le 17 juin 2013, alors qu'il était sans emploi (P. 5/4). Cependant, et contrairement à ce qu'il a plaidé à l'audience d'appel, ces erreurs n'ont eu aucune conséquence pour l'intimé. On rappelle que le principe d'accusation n'est pas une fin en soi mais qu'il a pour but de permettre au prévenu de préparer sa défense, ce qui est le cas en l'occurrence. En effet, l'acte d'accusation couvre la non-communication d'informations sur la situation personnelle des bénéficiaires qui a induit le versement de prestations indues à hauteur de 57'686 francs. Les faits décrits par l'acte d'accusation sont dès lors suffisants. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'intimé savait ce qui lui était reproché, à savoir le fait de ne pas avoir annoncé le changement de sa situation familiale qui a été découverte après coup, à l'occasion d'une révision lors

- 15 - de laquelle il a certes collaboré. Par conséquent, il a pu se défendre correctement et le principe d'accusation a été respecté. Enfin, on ne peut suivre l'intimé lorsqu'il affirme être un manuel, et avoir seulement fait preuve de négligence. D'abord, il a été – avant son incarcération – propriétaire d'une entreprise de génie civil employant une vingtaine de personnes et d'un restaurant. Ses explications, selon lesquelles ce serait son ex-épouse qui s'occupait des questions administratives sont démenties par l'ordonnance de classement rendue le 20 février 2019 en faveur de cette dernière. L'intimé a perçu des prestations

complémentaires depuis le 1er juillet 2012 à la suite de sa sortie de détention. La décision du 1er juillet 2012 mentionne l'obligation de communiquer sans retard toute modification de la situation familiale (P. 5/2). Il en est de même de la décision d'adaptation des rentes au 1er janvier 2013 (P. 5/3). Le formulaire signé par l'intimé le 17 juin 2013 mentionne en gras cette obligation, juste au-dessus de l'emplacement où figure sa signature (P. 5/4). Les décisions d'octroi du 1er juin 2013 (P. 5/5), la communication du 1er janvier 2015 (P. 5/6) et la décision du 5 février 2016 (P. 5/7) rappellent cette obligation. Ainsi, on ne peut pas retenir que l'intimé ignorait l'obligation de communiquer qui lui a été rappelée à maintes reprises, mais surtout dans le formulaire qu'il a signé. Il a ainsi agi à tout le moins par dol éventuel. Les éléments de l'infraction sont ainsi réalisés et il faut constater qu'A.S.\_\_\_\_\_ a enfreint l'art. 31 al. 1 let. d LPC. L'appel doit être admis sur ce point. 4. A.S.\_\_\_\_\_ étant reconnu coupable d'infraction à l'art. 31 al. 1 let d LPC, il convient de fixer la peine qui doit sanctionner son comportement. 4.1 4.1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère

- 16 - répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1; TF 6B\_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 1 et les références citées). 4.1.2 Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

- 17 - 4.2 En l'espèce, la culpabilité d'A.S.\_\_\_\_\_ n'est pas négligeable. Il a en effet caché sa situation personnelle à la M.\_\_\_\_\_ durant plusieurs années, soit de novembre 2013 à août 2018. Seule la réévaluation de sa situation en juillet 2016 a mis fin à son comportement délictueux. A décharge, on retiendra qu'il a collaboré à l'enquête en transmettant les documents requis par l'appelante et qu'il a admis le principe de sa dette. Une peine pécuniaire de 30 jours est adéquate pour sanctionner le comportement de l'intimé. Compte

tenu de sa situation personnelle, le montant du jour-amende peut être fixé à 30 francs. Enfin, et même s'il continue à minimiser sa faute, on constate que l'intimé a admis le principe de sa dette. En outre, sa précédente condamnation concerne des infractions d'un tout autre genre. Dans ces circonstances, un pronostic favorable au sens de l'art. 42 al. 1 CP peut être posé, de sorte que la peine doit être assortie du sursis pendant deux ans. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, uniquement constitués de l'émolument de jugement, par 1'910 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'A.S.\_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.